

Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

Herausgeber: Société de communication de l'habitat social

Band: 28 (1956)

Heft: 2

Vorwort: Les votations du 4 mars 1956

Autor: [s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

habitation

ÉDITION

Section romande de l'Union suisse
pour l'amélioration du logement,
avenue Georgette 1, Lausanne.

COMITÉ DE PATRONAGE

LAUSANNE

Fr. Gilliard, architecte ;
M^{lle} M. Eberhard, secrétaire du Cartel
romand d'hygiène sociale et morale ;
E. Virieux, architecte cantonal.

GENÈVE

E. Fatio, architecte ;
A. Guyonnet, architecte.
D^r A. Montandon ;
E. Martin, architecte.

NEUCHÂTEL

F. Decker, architecte.

FRIBOURG

R. Aeby, architecte.

RÉDACTION

Pierre Jacquet, architecte.
Secrétariat de rédaction :
8, rue Gautier, Genève. Tél. 32 94 05

COMITÉ DE RÉDACTION

Président : M. A. Maret.
Membres : MM. G. Borel, F. Gilliard,
A. Hœchel, A. Jaquet, J.-P. Vouga.

ADMINISTRATION ET PUBLICITÉ

Avenue de Tivoli 2, Lausanne
Chèques post. II. 66 22. Tél. (021) 22 60 43

Tous les membres des sociétés suivantes
reçoivent « Habitation » ;

U. S. A. L. Section romande de l'Union
suisse pour l'amélioration du
logement ;

F. A. S. Section romande de la Fédération
des architectes suisses ;

S. C. H. Société coopérative d'habitation,
Lausanne ;

S. C. H. Société coopérative d'habitation,
Genève ;

S. A. L. Société pour l'amélioration du
logement, Genève ;

S. D. T. Société des dessinateurs et des
techniciens du canton de Vaud,
Lausanne ;

FAMILIA, Société coopérative d'habita-
tion ;

SYNTEC, Syndicat général des employés
techniques, Genève ;

F.O.M.H.A.B. Coopérative d'habitation,
Genève.

ABONNEMENTS

Suisse : Fr. 6.— par an. Etranger : Fr. 8.60
Prix du numéro (Suisse) : 60 et.
Chèques postaux II. 66 22.

LES VOTATIONS DU 4 MARS 1956

Objet du vote

Par arrêté du 30 décembre 1955, le Conseil fédéral a fixé aux
3 et 4 mars 1956 les votations populaires concernant l'arrêté
fédéral du 22 décembre 1955 sur le maintien temporaire d'un
contrôle des prix réduit.

Le peuple suisse sera invité à se prononcer sur le texte suivant :

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

sur le maintien temporaire d'un contrôle des prix réduit
(Prorogation de l'additif constitutionnel
du 26 septembre 1952)
(du 22 décembre 1955)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les articles 85, chiffre 14, 118 et 121, 1^{er} alinéa de la Cons-
titution ;

vu le message du Conseil fédéral du 1^{er} novembre 1955,

arrête :

ARTICLE PREMIER. — La validité de l'additif constitutionnel
du 26 septembre 1952 sur le maintien temporaire d'un contrôle
des prix réduit est, sauf pour l'article 3, prolongée jusqu'au
31 décembre 1960.

ART. 2. — Le présent arrêté sera soumis à la votation du
peuple et des cantons.

Le Conseil fédéral est chargé de son exécution.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 22 décembre 1955.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 22 décembre 1955.

*Rappelons que l'additif constitutionnel du 26 septembre 1952,
dont le maintien est ainsi proposé au corps électoral, est libellé
comme suit :*

ARTICLE PREMIER. — La Confédération peut édicter des
prescriptions sur les loyers et les fermages, ainsi que sur la
protection des locataires. Elle peut déléguer ses attributions
aux cantons.

En outre, elle peut édicter des prescriptions sur les prix
maxima et sur la compensation des prix pour des marchandises
destinées au marché intérieur, lorsque la formation du prix
de ces marchandises est influencée par des mesures de protec-
tion, notamment des restrictions à l'importation ou des droits
de douane supplémentaires combinés avec de telles restrictions,
et par des mesures de soutien émanant de la Confédération.

ART. 2. — Si le Conseil fédéral propose à l'Assemblée fédérale
d'édicter des prescriptions sur les prix maxima de marchandises
de première nécessité destinées au marché intérieur, il est auto-
risé à mettre lui-même ces prescriptions immédiatement en
vigueur.

Ces prescriptions cesseront de porter effet si, au cours de la
session qui suit leur entrée en vigueur, l'Assemblée fédérale ne
les approuve pas par un arrêté fédéral soumis au référendum.

*Pour devenir article constitutionnel, l'arrêté fédéral du 22 dé-
cembre 1955 devra recueillir la double majorité, et du peuple, et
des cantons.*

SOMMAIRE:

Les votations du 4 mars 1956	7
Message du Conseil fédéral	9
Prolongation du contrôle des prix	12
Au IV ^e congrès de l'Union internationale des architectes	13
Commission économique pour l'Europe	14
La polychromie en architecture	16
La Cooperative Planning Ltd des architectes britanniques	18
La construction d'habitations rurales et urbaines	19
La propriété du logement dans l'Europe de l'Ouest	22
Informations	23